

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE YVES DU MANOIR

Définitions

Les termes utilisés dans le présent Règlement intérieur sont les suivants :
Stade : Il s'agit de l'enceinte du Stade Yves du Manoir, ainsi que tous les espaces et équipements compris dans le périmètre délimité par les clôtures à l'intérieur duquel seules les personnes munies d'un Titre d'accès peuvent accéder.

Arène : Il s'agit de l'aire de jeu central et des tribunes.

Public : Il s'agit de toutes personnes pénétrant dans l'enceinte du Stade Yves du Manoir.

SASP Montpellier Rugby Club (MRC): Il s'agit de l'entreprise exploitant le Stade Yves du Manoir.

Article 1er

Le présent règlement est applicable au public du Stade ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions, ou manifestations diverses. La détention d'un titre d'accès vaut acceptation tacite du ce présent Règlement intérieur.

Article 2

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Stade doit se conformer au présent Règlement intérieur qui est affiché aux entrées et à l'intérieur du Stade ainsi que sur le site Internet de la SASP MRC (www.montpellier-rugby.com), à tout règlement instauré par la SASP MRC, ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires applicables dans les enceintes sportives.

La SASP MRC se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent Règlement intérieur à tout moment pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le Règlement intérieur modifié est applicable dès son affichage aux entrées du Stade et/ou sa publication sur le site Internet de la SASP MRC pour la manifestation concernée. Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

TITRE I : L'ACCES AU STADE

Article 3

Le Stade est ouvert aux horaires spécifiques en fonction des manifestations tels qu'indiqués sur les affiches de matchs, le site internet et la newsletter.

Il est interdit de s'introduire dans l'enceinte du Stade Yves du Manoir en dehors des heures d'ouverture.

Certains espaces du Stade peuvent, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce dernier cas, des dispositions particulières applicables sont communiquées aux personnes concernées.

L'accès des zones en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Article 4

L'accès au Stade est interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de stade, à toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux avéré, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété avéré ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice de toutes poursuites.

Article 5

Hormis dans certains cas, l'accès aux différents espaces du Stade est payant. Il fait alors l'objet de la délivrance d'un titre d'accès vendu au tarif en vigueur. Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces et les titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

Chaque spectateur, peu important son âge, doit disposer d'un titre d'accès lui permettant d'accéder aux espaces référencés sur ledit titre d'accès. L'accès au Stade est interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par un adulte.

Toute personne en possession d'un titre d'accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée doit pouvoir le justifier sous peine de se voir refuser l'entrée au Stade.

Certains espaces ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'autorisation d'entrée spéciale (invitation, titre d'accès...) ou d'accréditation spéciale.

Un contrôle est également effectué à l'entrée de ces espaces.

Article 6

Il est recommandé d'occuper sa place au moins 30 minutes avant le début de l'événement.

En cas d'annulation définitive du match, ce billet pourra être remboursé sur présentation du titre en parfait état dans les quinze jours ouvrables suivant la date du match.

En cas de report de la manifestation ou de changement d'horaire, le remboursement du titre ne sera pas possible.

Si la manifestation doit être interrompue au-delà de la moitié de sa durée, le présent titre ne sera pas remboursé.

Article 7

Le titre d'accès au Stade ne peut être ni repris, ni échangé, ni revendu (Loi du 27 juin 1919). Aucun duplicata n'en sera délivré. Il est interdit d'utiliser, de revendre ou d'échanger ce titre à des fins promotionnelles ou commerciales.

Le public est tenu de respecter les conditions générales de vente consultables sur le site officiel du MHR.

Article 8

Le public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées dans l'enceinte du Stade et de se soumettre aux éventuelles fouilles individuelles, palpations et contrôles de sacs imposés par la Préfecture de l'Hérault et effectués par des agents agréés par le Préfet de Police conformément au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ou par des agents des forces de l'ordre.

Toute personne peut se voir imposer le franchissement d'un portique de sécurité et/ou la présentation des objets dont elle est porteuse. Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée du Stade.

Article 9

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de la SASP MRC pour les prestataires de services de l'exploitant du Stade spécialement autorisés ainsi que l'accord entre le propriétaire du Stade et la SASP MRC pour le personnel de l'Agglomération accrédité, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du Stade à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables. La SASP MRC décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants et par un moyen de transport qui aurait été autorisé de façon expresse, écrite et préalable.

Article 10

Seules les personnes accréditées par la SASP MRC sont habilitées à proposer à la vente et à distribuer toute marchandise à l'intérieur de l'enceinte du Stade.

Article 11

Il est précisé que les personnes chargées de la sécurité sont libres, si elles l'estiment nécessaire, d'interdire l'accès ou d'exclure une personne en état d'ivresse de l'enceinte du Stade si ces dernières sont susceptibles de troubler le déroulement normal de la manifestation sportive.

TITRE II : CONSIGNES

Article 12

L'accès au Stade Yves du Manoir n'est pas autorisé aux propriétaires d'animaux hors les cas prévus à l'article 31 du présent règlement, et, aux porteurs d'objets suivants :



Les objets interdits par le Règlement intérieur du Stade considéré seront consignés ou saisis.

Les textes des banderoles et panneaux seront contrôlés à l'entrée du Stade.

Article 13

Des consignes gratuites sont à la disposition du public, aux portillons d'entrées, pour leur permettre de déposer les objets et les effets qui les encombreront ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans le site.

Article 14

Les préposés au service des consignes reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des consignes et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par les agents de la sécurité, en présence des déposants.

Article 15

Des tickets numérotés sont remis aux déposants. En cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture des consignes.



REGLEMENT INTERIEUR DU STADE YVES DU MANOIR

Article 16

Les effets et objets non retirés des consignes ainsi que ceux oubliés dans l'enceinte du Stade à la fermeture du Stade Yves du Manoir sont conservés à la Consigne de la Porte 9 et sont tenus à la disposition de leurs propriétaires le mercredi suivant le jour du match à la Boutique aux heures habituelles d'ouverture. Passé ce délai, ils sont seront détruits ou donnés à des associations caritatives.

TITRE III : COMPORTEMENT GENERAL

Article 17

D'une manière générale, il est demandé au public d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou de sa visite et de respecter les consignes de sécurité. Il est demandé de ne pas dénigrer ou nuire à la notoriété du Stade ni, à travers celui-ci à l'image du Club dans le monde et à celle du sport en France. Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stade Yves du Manoir. En cas de récidive, la SASP MRC se réserve la faculté de demander une exclusion définitive.

Article 18

L'entrée dans le Stade est immédiate et toute sortie sera définitive. Le porteur du titre s'engage à respecter la loi et les règlements applicables à la sécurité dans les enceintes sportives et en particulier, les dispositions des articles L. 332-3 à L. 332-16 du Code du Sport.

Article 19

En particulier, il est interdit :

- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public et sauf en cas de sinistre d'utiliser les sorties de secours ;
- de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- de faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, les arceaux, les sièges ;
- de se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, des imprimés, des journaux, des insignes ou des objets de toute nature ;
- de gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment, par l'écoute d'appareils transistors et par l'usage d'instruments de musique sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- d'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- d'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément de la SASP MRC ;
- de détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stade et/ou de le sortir de son enceinte ;
- de se livrer à toute activité de feu d'artifice, sauf accord préalable.

De plus, il est interdit, à toute personne, lors du déroulement d'une manifestation, notamment :

- d'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L.1^{er} du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- d'introduire et/ou de consommer des stupéfiants dans l'enceinte du Stade ;
- de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur, d'une équipe ou de toute autre personne ou groupes ;
- d'introduire dans l'enceinte du Stade des emblèmes et/ou banderoles à caractères politique, idéologique, religieux, philosophique, publicitaire, commercial ou délivrant un message insultant ou vexatoire pouvant être vu par les spectateurs et les téléspectateurs notamment mineurs ;
- d'introduire, de porter ou d'exhiber dans l'enceinte du Stade des insignes, signes, et symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- d'introduire des fusées ou artifices de toute nature ainsi que d'introduire sans motif légitime tous les objets susceptibles de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du Code pénal) tels que couteaux, ciseaux, cutters, rasoirs, bouteilles, verres, canettes, hampes de drapeau, bâtons, étendards, billes d'acier, bouillons, chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure, les ceintures-chaînes....
- de se déguiser ou de se camoufler (notamment le visage) de manière à ne plus être reconnaissable.

Article 20

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage. Toute personne qui serait surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Stade Yves du Manoir (arrachement de sièges, bris de glaces, tags....) ou qui menacerait la sécurité des personnes, notamment par l'usage de substances explosives ou incendiaires, sera immédiatement mise à la disposition des services de polices.

Article 21

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est en outre interdit, d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du Stade Yves du Manoir.

Article 22

Le public est informé que, pour sa sécurité, le Stade est équipé d'un système de vidéosurveillance placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales. Un droit d'accès aux images est prévu conformément à l'article 10V de la Loi du 21 janvier 1995.

Article 23

L'usage des ascenseurs est strictement réservé aux personnes autorisées par la SASP MRC.

Article 24

Sauf les aires de jeu pour les enfants strictement prévus à cet effet dans les espaces privatifs, les exercices ou jeux présentant un risque d'accident aux personnes ou la dégradation d'équipements ainsi que toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la jouissance des lieux sont à proscrire. Les jeux de cartes ou jeux de hasard assortis d'enjeux, notamment les paris sportifs, ne sont pas autorisés dans le Stade.

Dans l'enceinte du Stade Yves du Manoir, il est interdit de circuler en planche à

roulettes, patins à roulettes, bicyclette ou en véhicule deux/quatre roues motorisé.

Les jeux de balles et ballons sont interdits sur ces mêmes espaces.

Article 25

Le public est tenu de respecter la numérotation des places et de suivre les indications données par le personnel pour les conduire à leur place de tribune ou d'espace autorisé.

Article 26

Dans l'intérêt général, le public est tenu de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel du Stade pour des motifs de service ou de sécurité.

TITRE IV : LES GROUPES

Article 27

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre de la SASP MRC, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. Le guide mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser de la présence de ce responsable.

Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants et de la SASP MRC.

Les personnels de sûreté sont habilités à exclure du site tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

Article 28

Les visites de groupes qui ont lieu pendant les heures d'ouverture du Stade ne doivent apporter aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

Article 29

Les membres des groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

La SASP MRC se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion. Le guide pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les visiteurs.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 30

Dans l'enceinte du Stade Yves du Manoir, il est interdit de fumer en dehors des espaces prévus à cet effet par la SASP MRC (Article L3511-7 du Code de la santé publique)

Article 31

Dans l'arène, les tribunes et les espaces privatifs, il est interdit d'introduire des animaux sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille.



REGLEMENT INTERIEUR DU STADE YVES DU MANOIR

Article 32

Sur les espaces de parking, sur la voie de desserte intérieure et sur le parvis, le Code de la Route est applicable à tout véhicule en mouvement. Ces véhicules doivent circuler à vitesse réduite permettant l'arrêt immédiat. Tout dommage causé par un véhicule n'engage pas la responsabilité de la SASP MRC.

Article 33

Hors cas spécifiques (séminaires, évènements hors jour de match, ...), seule l'entrée des parkings est contrôlée par les agents de sécurité jusqu'au commencement de la manifestation.

Le public ne doit laisser aucun objet en évidence dans les voitures. La SASP MRC rejette toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

TITRE VI : LES MANIFESTATIONS

Article 34

De manière générale, pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner devant les accès, devant les entrées, devant les sorties ainsi que devant / dans les escaliers pendant le déroulement d'un évènement.

En particulier, il est interdit au public, notamment :

- d'escalader, de s'accrocher ou de franchir les barrières, garde-corps, grilles et clôtures du Stade, de passer d'une tribune à une autre, ainsi que d'accéder aux zones non autorisées et aux toitures du Stade ;
- de quitter les tribunes et de pénétrer sur l'aire de jeu en cas de manifestation sportive ou sur la scène, en cas de concert ou autre manifestation organisée au Stade, et inversement ;
- de jeter, à travers les gradins ou sur la pelouse, et plus généralement dans l'enceinte du Stade, des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes ;

En conséquence, tout contrevenant sera mis à la disposition des Services de Police.

Article 35

Toute personne assistant à une manifestation au Stade consent à la SASP MRC, à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, le droit d'utiliser, d'exploiter et de représenter son image et sa voix, sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Stade, de la SASP MRC, et/ou à des fins artistiques, telles que les photographies, les retransmissions en direct sur les écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou les enregistrements vidéos ou sonores, etc.

TITRE VII : PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 36

Les prises de vues et enregistrements sonores ne peuvent être réalisés dans le Stade Yves du Manoir sans une autorisation expresse de la SASP MRC ou des personnes habilitées par lui.

De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans une telle autorisation. Une tolérance est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied ni flash pour leurs prises de vues.

La SASP MRC se réservant toutefois le droit d'interdire les prises de vues et enregistrements de toute nature dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement.

Toutefois, toute prise de vue, tout enregistrement sonore réalisés dans le Stade ne pourra être utilisé qu'à titre gratuit et à des fins strictement personnelles dans le cadre du cercle de famille et de la sphère de la vie privée.

TITRE VIII : APPLICATION REGLEMENT

Article 37

Le public s'abstient de tout acte susceptible de menacer la sécurité du personnel et des tiers.

Tout accident ou évènement anormal est immédiatement signalé à un membre du personnel.

Article 38

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers et au règlement de sécurité.

Article 39

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

S'il se trouve parmi le public, un médecin ou un infirmier demeurera auprès de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Il communiquera son nom et son adresse au personnel du Stade Yves du Manoir présent sur les lieux.

Article 40

Tout enfant égaré est conduit à l'espace prévu à cet effet dans chaque tribune, par les agents de sécurité. Le cas échéant et en tout état de cause, après la fermeture du Stade, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police.

Article 41

En toutes situations de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens dans le Stade, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 42

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Stade et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le responsable de la sécurité prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs ou paquets à l'entrée du Stade.

Article 43

La SASP MRC ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Il est précisé que la composition des équipes, les calendriers et les horaires des rencontres sont susceptibles d'être modifiés à tout moment sans que la responsabilité de la SASP MRC puisse être engagée.

Les règlements de certaines compétitions, les exigences de la SASP MRC ou des cas de force majeure peuvent exceptionnellement, pour raison de sécurité par exemple, conduire la SASP MRC à proposer au porteur du titre d'occuper momentanément une place de qualité comparable à celle de sa place sans que la responsabilité de la SASP MRC ne puisse être engagée.

Article 44

Le non-respect du présent règlement expose les contrevenants au refus d'entrée dans le Stade, à l'expulsion de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

TITRE IX : RAPPEL SUR LES INFRACTIONS DU CODE DU SPORT RELATIVES A LA SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES :

- L'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse (7 500 € d'amende).
 - L'intrusion ou la tentative d'intrusion de boissons alcoolisées dans l'enceinte sportive (7 500 € d'amende et 1 an d'emprisonnement).
 - Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).
 - La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement).
 - L'introduction ou la tentative d'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe (15 000 € et 1 an d'emprisonnement).
 - L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou articles de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme (15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement et confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction). La tentative du délit cité ci-dessus est punie des mêmes peines.
 - Le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes et l'utilisation ou la tentative d'utilisation des installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectiles (15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement).
 - La pénétration sur l'aire de jeu dès lors qu'elle trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes et des biens (15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement).
- En outre, les auteurs des infractions visées ci-dessus encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

